Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le 05/12/22
ID : 031-213100449-20221202-AJ_A113_22_CR-AI

VILLE DE BALMA

Réf. : AJ/A113/22/CR

ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant mise à disposition du domaine public au Comité des Fêtes à l'occasion des animations de Noël

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6.

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Vu l'art. L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 6 décembre 2004 « commune de Nice » qui reconnait aux collectivités la possibilité de déroger au principe de non gratuité de l'occupation du domaine public dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque l'intérêt communal est certain et suffisamment caractérisé pour la collectivité.

Vu la demande de mise à disposition du domaine public formulée par **Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes** de Balma sis 4 rue des jardins 31130 BALMA, en vue de proposer des animations d'intérêt public local, sur le domaine public, à l'occasion de l'organisation des animations de Noel du 4 décembre 2022 - **Place de de la Libération.**

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

Considérant que la mise à disposition des sites susvisés constitue un intérêt public local,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins à 31130 BALMA, est autorisée **en vue de proposer un marché gourmand de 9h30 à 18h30** qui constitue une animation d'intérêt public local, sur le domaine public, à l'occasion de l'organisation des animations de Noël du 4 décembre 2022 sur la **Place de la Libération de 7h30 à 20h30**

ARTICLE 2 :
Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins 31130 BALMA, devra veiller à disposer des polices d'assurance souscrites en vue de garantir l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 3 :
Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins à 31130 BALMA, est autorisée à :

- Installer l'ensemble des matériels nécessaires à l'organisation des animations et à leur bon déroulement dès 7h30. Ces installations devront impérativement respecter l'implantation type convenue préalablement avec les services municipaux
- Procéder aux contrôles, le cas échant, en vigueur des mesures sanitaires qui seraient à nouveau rendues obligatoires aux dates de mises à disposition, dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 031-213100449-20221202-AJ_A113_22_CR-AI

ARTICLE 4 :
Les diverses installations devront être mobiles et n'occasionner aucune dégradation des espaces publics mis à disposition.

ARTICLE 5 :
Les emplacements occupés par le Comité des fêtes de Balma devront être tenus en état permanent de propreté tout au long de la manifestation.

ARTICLE 6 :
Le Comité des fêtes de Balma, devra avoir libéré les sites mis à disposition au plus tard le 4 septembre 2022 à 20h30.

ARTICLE 7 :
La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si la permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :
Compte tenu de l'intérêt public local de la manifestation, cette mise à disposition est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 :
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :
Le Comité des fêtes de Balma en qualité **d'organisateur de la manifestation** est tenu de respecter et de faire respecter sur le site de la manifestation toutes les règles de sécurité, ainsi que **toutes les mesures sanitaires en vigueur, nécessaires à la prévention de la propagation du virus COVID-19 qui pourraient être à nouveau rendues obligatoires aux jours des mises à disposition consenties.**

ARTICLE 12 :
Le Maire de la commune de Balma, la Directrice Générale des Services, le Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale.

Ce dernier sera notifié à :
-**Madame Céline ARGENTIN – Comité des fêtes de Balma** – 4 rue des jardins – 31130 BALMA
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 2 décembre 2022.

Pour le Maire empêché,
la 1ère adjointe

Sophie LAMANT

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :